



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un parking en ouvrage et de bâtiments
municipaux sur une friche viticole à Riquewihr (68)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M.le Maire de Riquewihr, 1 place Voltaire, 68340 Riquewihr » reçu le 3 décembre 2025 et complété le 17 décembre 2025, relatif au projet de construction d'un parking en ouvrage et de bâtiments municipaux sur une friche viticole à Riquewihr (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2025 ;

VU l'avis du Parc naturel régional des Ballons des Vosges en date du 22 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » ;
- qui consiste en la démolitions des bâtiments existants et la construction, sur une parcelle de 9 573 m² actuellement exploitée par la ville :
 - d'un parking enterré de 10 672 m² et 450 places, dont 40 réservées à la recharge de voitures électriques et 60 équipées pour cette recharge à plus long terme ;
 - d'un local tiers-lieu de 671 m² de surface de plancher (SDP) ;
 - d'une conciergerie, d'un service technique et d'un lieu de stockage pour le dernier kilomètre de 472 m² de SDP ;
- qui devra faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 2 avenue Mequillet à Riquewihr ;
- en zone Uf du PLU de Riquewihr ;
- au sein d'une zone déjà artificialisée ;
- dans l'emprise du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges ;
- dans un site pollués aux hydrocarbures et possiblement aux HAP, BTEX, métaux lourds, déchets, remblais, liés à l'ancienne activité viticole ;
- dans le site « quartiers anciens urbains de Riquewihr » inscrit au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la pollution des sols pour lesquels :
 - le pétitionnaire s'engage à effectuer une étude de « type levée de doute », définie dans la norme NF X31-620-2, afin de mieux caractériser la présence des polluants (déversements accidentels de cuves, stationnement de véhicules, spots ponctuels) et évaluer la présence potentielle d'autres pollutions ;
 - les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées (voiries et parkings aériens) feront l'objet d'une gestion spécifique visant à limiter les flux polluants. Les dispositifs prévus permettront la décantation des particules fines et la rétention d'une partie des polluants avant infiltration ou rejet maîtrisé ;
 - les eaux pluviales issues du parking couvert de 450 véhicules, conformément à la réglementation incendie des parcs de stationnements, les sols présenteront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus, s'écoulent facilement en direction d'une fosse de relevage EUH (Eaux Usées Hydrocarburées) qui

sera munie d'un dispositif de séparateur à hydrocarbures d'un volume de 1 m³;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations pré-cités** le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parking en ouvrage et de bâtiments municipaux sur une friche viticole à Riquewihr (68), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Riquewihr » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

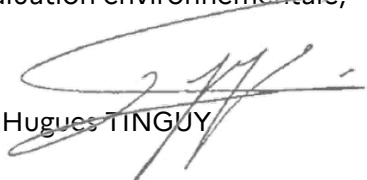
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision .

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 5 janvier 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation, l'adjoint au chef du Service
Évaluation environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours

formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.